



La sécurité commence chez soi !

Positions du PDC sur la sécurité domestique

Adopté par la présidence du parti le 10.7.2015, à Berne





Les sept principales exigences du PDC suisse

1. Pas de maltraitance des enfants !

Nous voulons que la maltraitance d'enfants soit détectée le plus tôt possible et empêchée grâce à une obligation de dénoncer harmonisée à l'échelon national, la formation de professionnels à reconnaître la maltraitance des enfants, ainsi que la reconnaissance par l'Etat d'une formation pour les prestataires de conseils destinés aux pères est aux mères.

2. Optimiser l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) !

Nous demandons une évaluation régulière du travail de l'APEA, ainsi que la mise en place d'un service de permanence en dehors des horaires de bureau, afin de traiter les cas d'urgence.

3. Mieux encadrer les victimes de violence domestique !

Nous exigeons que les victimes de violence domestique soient mieux encadrées et qu'elles soient notamment à nouveau entendues avant le classement de la procédure pénale.

4. Ne laisser aucune chance aux récidivistes !

Nous voulons qu'une suspension de la procédure dans le cadre de violence domestique ne soit possible que dans le cas d'une première dénonciation.

5. Prendre des mesures ; qu'il y ait condamnation ou non !

Nous exigeons qu'une procédure en raison de violences domestiques ne puisse être suspendue qu'à condition qu'il soit ordonné des mesures de prévention de la violence – même si aucune condamnation n'est prononcée.

6. Pas de maltraitance des personnes âgées !

Nous demandons que le tabou soit levé sur la maltraitance des personnes âgées, par le biais d'une campagne d'information et de prévention et qu'une position ferme soit adoptée face à ce problème. Dans ce sens, nous demandons la création d'un centre d'accueil national pour les personnes concernées, ainsi qu'une obligation de dénoncer harmonisée à l'échelon national.

7. La violence sexuelle n'est pas une question de sexe !

Nous exigeons un élargissement de la notion de viol aux deux sexes.



Situation initiale

Chacune et chacun doit se sentir en sécurité partout. Cela vaut tout particulièrement pour les lieux où l'on se sent généralement le plus en sécurité, notamment chez soi auprès de sa famille. Ce n'est pas toujours le cas. La violence dans le cadre familial peut gravement menacer cette sécurité domestique.

Les bases légales existent, la violence commise contre le ou la partenaire est condamnée à la suite d'une dénonciation. Certains délits, commis dans le cadre d'une relation de couple doivent d'ailleurs, depuis 2004, être poursuivis d'office. Selon nous, cette question très sensible nécessite une intervention, car elle est souvent passée sous silence. Il faut souvent qu'un événement grave se produise avant que la machine ne se mette en route. Nous voulons nommer les problèmes, les aborder et les résoudre, le but étant de sensibiliser les personnes concernées ainsi que leur entourage.

De nos jours, c'est trop souvent le coupable qui est au centre des préoccupations. Il faut changer de mentalité : la politique doit davantage orienter son action vers les victimes et agir dans le sens des plus faibles et des personnes en détresse. L'attention doit se porter en priorité sur les enfants, les victimes de violences, ainsi que les personnes âgées.

La violence dans le cadre familial

La famille a besoin d'un environnement sûr et sain afin de permettre l'épanouissement de ses membres. De nos jours, les familles subissent une pression croissante pour des raisons financières, mais également en raison de l'individualisation croissante. Cette pression trouve souvent un exutoire au sein de la famille. Les conditions-cadres législatives, ainsi que l'aide et le soutien apportés par diverses institutions sociales permettent également aux familles en difficulté de s'épanouir, ce qui – au final – bénéficie à l'ensemble de la société.

Il reste que, dans certaines familles, la gravité des problèmes et le surmenage de certains de ses membres font naître la violence. La violence au sein d'une famille peut prendre différentes formes : le mari bat sa femme, la femme bat son mari, les parents battent leurs enfants, voire les enfants leurs parents. Mais il n'y a pas forcément de violence physique ; la violence émotionnelle, comme par exemple les négligences, entraîne elle aussi de graves séquelles. Par ailleurs, les causes de violence dans les familles peuvent être diverses et variées.

La famille est un environnement peu accessible à des tiers ; serait-ce en raison de la honte des membres de la famille concernée ou parce qu'une visite empêche les actes de violence. Il est donc souvent difficile d'intervenir en vue de prévenir ou de protéger. Rarement une action est entreprise avant qu'il ne soit trop tard. En raison de la relation sentimentale, spatiale et financière qui lie les familles, cela peut avoir des conséquences fatales. **C'est précisément en prévision de telles situations que les autorités, tout comme les**



organisations privées, doivent rester prêtes à apporter leur soutien. Pour les raisons invoquées ci-dessus, il est toutefois souvent difficile d'appliquer les dispositions légales existantes.

Protéger les enfants, c'est les soutenir

Des études nous montrent que la maltraitance des enfants est souvent commise dans le contexte familial. Les causes sont multiples et combinent souvent différents facteurs. Protéger les enfants est une responsabilité qui incombe en premier lieu à la famille. Mais l'entourage proche porte lui aussi une responsabilité – la parenté, les connaissances, mais aussi les voisins. Ces derniers sont enjoins d'être plus attentifs et de proposer leur aide en cas de besoin. **Si ce n'est pas possible, il faut alors que des professionnels apportent leur soutien aux enfants, mais également un encadrement pour les parents.** Telle est la vocation des prestations de conseil aux pères et aux mères. Les conseillers sont généralement bien formés ; **leur formation doit être enfin reconnue par l'Etat.**

Le PDC exige en outre que les professionnels et le personnel d'encadrement, y compris les pédiatres et les groupes de protection de l'enfant, soient spécialement formés à reconnaître de manière précoce les signaux d'alarme de la maltraitance. Si une telle maltraitance est détectée, il convient de la signaler à l'autorité de protection de l'enfant. C'est cette dernière qui est responsable de la suite des opérations. Nous soutenons un droit d'annonce pour les spécialistes liés par le secret de fonction. **Une harmonisation à l'échelon national d'une telle obligation de dénoncer est essentielle.** Cela est avant tout crucial pour les professionnels et le personnel d'encadrement travaillant à cheval sur plusieurs cantons. Il convient également d'examiner la création d'un bureau d'annonce anonyme pour le personnel d'encadrement.

En revanche, le PDC ne pense pas qu'une obligation absolue de dénoncer permette d'atteindre les objectifs escomptés. Cette obligation de dénoncer risque d'altérer le rapport de confiance que le professionnel entretient avec l'enfant, respectivement avec des tiers. Ce serait contre-productif et ne contribuerait certainement pas au bien-être de l'enfant. **Il en va tout autrement de la pédophilie : dans ce cas, une obligation absolue de dénoncer est indispensable.** En cas d'infractions sur des enfants, il y a toutefois lieu d'examiner la suppression d'éventuelles obligations de confidentialité convenues par contrat.

Le PDC est d'avis que ce sont surtout les institutions d'accueil telles que les crèches, les jardins d'enfants et les écoles qui doivent intervenir à temps et apporter leur soutien. Afin qu'elles puissent le faire, elles ont besoins d'être renseignées par des professionnels. De même, les institutions d'accueil doivent partager leurs informations avec les professionnels.



La maltraitance des enfants dans le cadre familial

Dans le contexte de l'initiative populaire *Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants*, il y a eu beaucoup de discussions sur la maltraitance d'enfants dans l'exercice d'une activité professionnelle ou bénévole, alors que la majorité des cas de maltraitance surviennent dans l'environnement familial. Dans ce type de cas, il est rare que des informations filtrent vers l'extérieur. D'autant plus qu'un enfant n'a pas toujours conscience du tort qui lui est fait, car il est commis par des personnes qui lui sont proches.

Dans ces cas-là également, nous nous engageons en faveur d'une obligation de dénoncer pour les professionnels. En ce qui concerne les professionnels soumis au secret de fonction, nous soutenons un droit de dénoncer.

Optimiser l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) !

Beaucoup d'encre a coulé sur le travail de l'APEA depuis qu'elle existe et encore plus de critiques ont été formulées. L'APEA est encore très jeune ; elle n'existe que depuis deux ans. Son but : professionnaliser la protection de l'enfant et de l'adulte. Nombre de services ne fonctionnent pas aussi bien qu'ils devraient : dans de nombreux cas les coûts sont trop élevés, les procédures ne fonctionnent pas ou les périmètres de compétence sont trop vastes. Les interfaces entre l'APEA et les autres autorités administratives mériteraient également d'être améliorées. Il est impératif d'optimiser tout cela. Ce serait toutefois une erreur de revenir à l'ancien système des administrations de milice. L'ancien système a lui aussi connu des dysfonctionnements et causé des destins individuels terribles. Il n'y aura hélas jamais de risque zéro. Le travail de l'APEA doit se concentrer sur la protection des personnes qui en ont besoin. Dans chaque cas, il convient de déterminer ce qui est le mieux pour la personne à protéger. C'est selon cette politique que les décisions doivent être prises.

L'important est de soumettre le processus d'établissement de l'APEA à un questionnement critique, de l'encadrer et d'évaluer régulièrement son travail. C'est le seul moyen pour l'APEA de tirer rapidement des leçons de ses faiblesses et de poursuivre son développement. La politique et l'administration doivent par ailleurs tirer des conclusions et si nécessaire dessaisir l'APEA de certaines tâches afin de les réattribuer aux communes. Il est crucial qu'une autorité aussi importante que l'APEA fonctionne ! **Une première mesure doit être la mise en place, dans tout le pays, d'un service de permanence en dehors des heures de bureau.**



La violence dans le couple

Depuis 2014, les délits tels que les lésions corporelles simples, lorsqu'ils sont commis dans le cadre du mariage ou d'un partenariat, sont poursuivis d'office. En même temps a été introduit la possibilité pour la victime de suspendre la procédure pendant six mois. Si la victime ne révoque pas son approbation à suspendre la procédure durant cette période, le dossier est clos. Cela montre que la situation particulière de la victime de violence domestique est prise au sérieux et que les bases légales nécessaires existent.

En observant les statistiques, on constate toutefois que les procédures concernant des cas de violence dans un couple sont pour la plupart closes après avoir été suspendues sur demande de la victime. Ce constat peut être interprété en disant que les victimes espèrent que l'intervention de la police mette un terme à la violence. La suite de la procédure – y compris la condamnation – n'est semble-t-il pas souhaitée, du moins par une partie des victimes. Une autre partie n'a probablement pas conscience que la suspension la procédure peut être révoquée. **Le PDC exige que, dès le départ, les victimes soient clairement informées de leurs droits et de leurs options.** Enfin, il y a certainement aussi des victimes qui sont mises sous pression par l'auteur des violences afin de suspendre la procédure, puis de ne pas la révoquer. **C'est pourquoi le PDC veut qu'après un incident les victimes de violences domestiques soient étroitement encadrées par les services d'aide aux victimes, mais aussi par les autorités chargées de l'instruction. C'est ainsi qu'il convient de constater si la victime est mise sous pression, voire menacée. Une interdiction de périmètre est à examiner au cas par cas. Auditionner une nouvelle fois la victime avant de clore le dossier aiderait en outre les autorités de poursuite pénale à trouver la meilleure solution pour les victimes.**

Souvent, la violence domestique ne s'arrête pas à une seule occurrence. **C'est pourquoi nous exigeons qu'une suspension de la procédure dans une même affaire ne soit possible que s'il s'agit de la première infraction.** Un coupable qui ne profite pas de cette chance ne mérite pas d'être traité avec indulgence.

Nombre de thérapies ou de mesures sont associées à une condamnation. **Le PDC suggère que la clôture d'un dossier soit conditionnée par des mesures de prévention de la violence, telles que des cours de self contrôle. En outre, la mise sur pied dans les cantons d'une loi sur la protection contre les violences doit être examinée. Une telle loi existe déjà dans le canton de Zurich.**

Enfin, **le PDC exige qu'en cas de soupçon les médecins demandent s'il y a maltraitance.** Bien que cela paraisse une évidence, cela ne se fait pas toujours.



Maltraitance des personnes âgées

La maltraitance des personnes âgées est un sujet rarement abordé. Il n'y a pas de chiffres officiels et les chiffres officieux sont élevés. Les proches ou les personnes prodiguant des soins peuvent être dépassés par la situation, surtout lorsqu'ils appartiennent à la même génération. La violence peut être physique et psychique. La violence psychique est souvent subtile et guère perceptible de l'extérieur. D'un autre côté, la négligence et la discrimination des personnes âgées ne doivent pas être ignorées. La dépendance économique peut également être décrite comme une forme de violence. **Nous enjoignons au Conseil fédéral d'établir un rapport mettant en évidence l'ampleur de la violence aux personnes âgées. C'est sur cette base que le Conseil fédéral devra prendre les mesures correspondantes.**

Lever le tabou par l'information et la prévention

La violence aux personnes âgées ne doit plus être un tabou ! Il faut une campagne d'information, associée à des mesures de prévention ciblées. Les personnes concernées ne doivent pas être laissées pour compte. Elles doivent savoir où elles peuvent obtenir une aide ciblée et sans bureaucratie. **Il convient pour cela de créer un guichet pour les seniors et pour les proches, par exemple sous forme d'une hotline.** Il faut un seul numéro pour tout le pays depuis lequel les personnes en détresse seront redirigées vers le service cantonal compétent, selon l'incident. Un tel guichet national doit être joignable 24 heures sur 24 que ce soit au sein d'un service de police ou d'une organisation à but non lucratif reconnue, tel que Pro Senectute. Il devrait assurer une intervention rapide par des personnes compétentes en cas de situation critique. Un service centralisé est moins onéreux que si chaque canton doit assurer sa propre permanence.

Mais il ne faut pas non plus oublier les personnes prodiguant des soins. En effet, l'activité qu'exercent ces dernières peut représenter une charge importante, qu'il ne faut pas sous-estimer. Même dans les institutions professionnelles, telles que les EMS, les personnes âgées sont parfois victimes de violences. Ici également, c'est à l'entourage d'ouvrir les yeux et d'offrir son soutien s'il perçoit des signaux d'alarmes. La disponibilité de professionnels, envoyés par des organisations privées ou des autorités pour intervenir et assister les personnes dépassées par la situation, est tout autant un bénéfice pour les personnes prodiguant des soins que pour celle les recevant. **Le PDC salue explicitement toutes les initiatives et actions menées par des acteurs privés. Plus les organisations privées s'engagent, moins l'Etat est appelé à prendre des mesures.**

De même qu'en ce qui concerne l'obligation d'annonce en cas de maltraitance d'enfants, nous nous engageons également en faveur d'une obligation d'aviser pour les professionnels, la même dans tout le pays, en cas de maltraitance des personnes âgées. Pour les professionnels soumis au secret de fonction, le PDC est en faveur d'un droit d'aviser.



Protéger l'intégrité corporelle

Elargir la définition du viol

Actuellement, seule une petite partie des agressions sexuelles sont considérées comme un viol. Selon le Code civil, la victime d'un viol est forcément une femme, l'agresseur forcément un homme. Sans compter que la définition n'inclut que les rapports sexuels forcés. Toute autre agression sexuelle est considérée « seulement » comme une contrainte sexuelle.

Bien que la peine maximale pour chacune de ces deux infractions soit la même, il n'en va pas de même pour la peine minimale ; le viol requiert une peine privative de liberté d'au moins un an, alors qu'une simple peine pécuniaire peut être prononcée en cas de contrainte sexuelle.

Pour la victime, tout acte de pénétration contrainte porte massivement atteinte à la sphère intime. Ici, le sexe de la victime ne doit pas non plus entrer en ligne de compte pour fixer la sanction. Quel que soit le sexe, les séquelles d'une telle agression durent en général toute une vie.

C'est pourquoi le PDC s'engagera au Parlement pour que la notion de viol soit élargie à toute pénétration sexuelle contrainte, qu'une peine minimale d'un an soit infligée et que les deux sexes soient inclus comme victime potentielle dans la définition de l'infraction.